

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 48

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 5

À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« avec assistance ou représentation relative à la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le Conseil d'État, l'aide à mourir s'entend d'un « acte dont la nature implique un consentement strictement personnel » au sens de l'article 458 du code civil. Il ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.